

**Modifications du décret n°99-945 du 16 novembre 1999
portant statut particulier du corps des administrateurs civils
par le décret n° 2015-983 du 31 juillet 2015**

La réforme du statut particulier des administrateurs civils réalisée en 2012 a conduit à instaurer un échelon spécial contingenté doté de la hors échelle B bis au sommet du grade d'administrateur civil hors classe et à créer, au sommet du corps, un grade d'administrateur général permettant d'accéder en linéaire à la hors échelle C et par un échelon spécial contingenté à la hors échelle D.

Trois ans après son entrée en vigueur et l'élaboration d'un premier bilan d'application, certaines corrections ont été apportées aux modalités d'accès au grade d'administrateur général et le déroulement de la carrière des administrateurs civils a été simplifié.

Le décret n° 2015-983 du 31 juillet 2015 a également été l'occasion de réformer d'autres points du statut particulier des administrateurs civils. Les règles de reclassement lors de l'entrée dans le corps des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaires, des agents contractuels de droit public ou des agents d'une organisation internationale intergouvernementale ont ainsi été revues. Certaines modalités de gestion relatives au détachement et aux sanctions disciplinaires ont été modifiées. Enfin, les conditions exigées pour se présenter à la voie de promotion interne ont été clarifiées.

I. Simplification et assouplissement du déroulement de la carrière des administrateurs civils

A. Transformation de l'échelon spécial d'administrateur hors classe en 8^{ème} échelon

L'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe est transformé en 8^{ème} échelon « classique ». L'accès au 8^e échelon est accessible aux administrateurs civils hors classe ayant 4 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon.

Cette mesure s'applique à compter du 6 août 2015, soit le lendemain de la publication au *Journal officiel* du décret n°2015-983 du 31 juillet 2015.

B. La réforme de l'accès au grade d'administrateur général

La période de référence de 15 ans prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement d'accès au grade d'administrateur général est supprimée.

S'agissant des deux viviers déjà existants liés à l'exercice de fonctions et/ou d'emploi à responsabilité, la durée d'occupation exigée pour l'accès à ce grade est modifiée :

- vivier n°1 : c'est-à-dire les emplois et fonctions cités à l'article 11 bis-I du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 (ex : emplois à la décision du gouvernement et des emplois fonctionnels culminant au moins en hors échelle B...), la durée d'occupation exigée passe de 8 ans à 6 ans ;
- vivier n°2 : c'est-à-dire, conformément à l'article 11 bis-II du décret n° 99-945, avoir exercé des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité défini par arrêté(s), la durée d'occupation exigée passe de 10 ans à 8 ans.

Par ailleurs, la condition exigeant d'avoir exercé ces fonctions en qualité d'administrateur hors classe ou de fonctionnaire titulaire d'un grade d'avancement, d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable au corps des administrateurs civils est supprimée.

Un 3^e vivier est créé. Il ouvre l'accès au grade d'administrateur général aux administrateurs civils hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade, satisfait à l'obligation de mobilité et fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Le nombre d'agents pouvant prétendre à cette 3^e voie est contingenté. Il ne peut excéder 20% du nombre de promotions annuelles dans le grade d'administrateur général.

II. Modifications des modalités de reclassement

A. *Reclassement des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire*

1) Règles relatives au reclassement

Quel que soit leur mode de recrutement dans le corps des administrateurs civils, les agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine ou, si cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupaient depuis au moins 2 ans.

La prise en compte du niveau de rémunération le cas échéant perçue sur contrat est, en revanche, exclue.

2) Règles relatives à la reprise d'ancienneté

S'agissant de l'ancienneté acquise dans leur précédent grade ou emploi : si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le corps des administrateurs civils est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, elle est conservée dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur.

Concernant les agents qui, avant leur nomination dans le corps des administrateurs civils, avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi : l'ancienneté d'échelon est conservée dans les conditions évoquées ci-dessus et dans la limite de 2 ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

3) Indemnité compensatrice

Les agents bénéficient d'une indemnité compensatrice lorsqu'ils détenaient, dans leur ancien corps, cadre d'emplois, ou statut d'emploi occupé depuis au moins 2 ans, un indice supérieur à celui afférent au 9^e échelon du grade d'administrateur civil.

B. *Reclassement des anciens agents contractuels de droit public ou d'une organisation internationale intergouvernementale*

Les agents qui avaient, avant le début de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale gouvernementale, sont classés, si cela leur est plus favorable, à l'échelon du grade d'administrateur civil doté de l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70% de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

Ce classement est pondéré en fonction de l'ancienneté réelle détenue en tant qu'agent contractuel du niveau de la catégorie A.

A titre d'exemple : si les 70% de la rémunération mensuelle brute antérieure d'un ancien agent contractuel correspondent au traitement perçu par un administrateur civil classé au 7^e échelon, cet agent ne pourra prétendre à un reclassement à ce 7^e échelon que s'il a l'ancienneté théorique exigée d'un administrateur civil pour accéder à cet échelon, c'est-à-dire 7 ans. Dans l'hypothèse où l'agent a 5 ans d'ancienneté, il sera reclassé au 6^{ème} échelon du grade d'administrateur civil (la durée de 5 ans correspond à la durée cumulée nécessaire dans le corps des administrateurs civils pour accéder au 6^{ème} échelon du premier grade).

La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. Lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

III. La gestion administrative des administrateurs civils

A. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions du 2^e groupe (la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire du service pour une durée maximale de 15 jours et le déplacement d'office) sont déléguées au Premier ministre, comme c'était déjà le cas pour celles relevant du 1^{er} groupe (l'avertissement et le blâme).

B. Le rattachement des administrateurs civils pour leur gestion

1) Agents dont la mobilité statutaire est supérieure à 5 ans

Lorsqu'un agent effectue sa période de mobilité obligatoire, prévue par le décret n°2008-15 du 4 janvier 2008, la durée maximale de son rattachement dérogatoire à son administration d'origine est de 5 ans. Au-delà de cette limite, l'agent est rattaché pour sa gestion à son administration d'accueil.

2) Agents exerçant des fonctions de chargés de missions auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales dans les conditions prévues par le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales

Ces agents bénéficient d'un rattachement dérogatoire à leur administration d'origine leur permettant de réintégrer de droit, à l'issue de leur mission, l'administration auprès de laquelle ils étaient affectés avant leur nomination sur ces postes.

IV. Clarification des conditions pour le recrutement par la voie de la promotion interne (tour extérieur)

Les candidats doivent relever d'une des catégories suivantes :

- être titulaire d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat ;
- être accueilli en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat ;
- être fonctionnaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Ils doivent également pouvoir justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de 8 ans de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé de la fonction publique de l'Etat.